

Avant-projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Lecture commentée des chap. 4, 8, 11

**Pierre Drion^a, Vincent Seutin^b, Jacques Balthazart^c, Régis Radermecker^d, Albert Corhay^e,
Eric Haubruge^f, Rudi Cloots^g, Bernard Rentier^h**

^aProfesseur ordinaire, Ethique et Méthodologie expérimentale in vivo, Secrétaire de la Commission d’Ethique Animale, Expert bien-être animal, Coordinateur du Certificat Universitaire ULg en Sciences des animaux de laboratoire, Vice-Président du « Belgian Council for Laboratory Animal Science » (BCLAS), Membre du Comité Déontologique Fédéral

^bProfesseur ordinaire, Président de la Commission d’éthique hospitalo-facultaire universitaire

^cChargé de cours honoraire, Président de la Commission d’Ethique Animale ULg

^dChargé de cours, Membre de la Commission d’éthique hospitalo-facultaire universitaire

^eProfesseur ordinaire, Recteur, Directeur d’Animalerie

^fProfesseur ordinaire, Premier Vice-recteur

^gProfesseur ordinaire, Vice-Recteur Recherche

^hProfesseur ordinaire émérite, Recteur honoraire

correspondance : pvdration@ulg.ac.be

A. PRÉLIMINAIRE :

La compétence « bien-être animal », auparavant fédérale, a été régionalisée en juillet 2014.

Ce projet de code vise à remplacer les dispositions légales en vigueur (la Loi de 1984 telle que modifiée par les décrets du Gouvernement wallon). Certains éléments sont repris tels quels de la Directive 2010/63. Cela est nécessaire car la Directive européenne en tant que telle n’a pas de force obligatoire en Belgique. Elle doit être transcrite par un instrument législatif (avant, la Loi de 1984, aujourd’hui, le projet de code).

Certains aspects semblent flous, mais renvoient à des dispositions que le Gouvernement doit encore prendre (au travers d’arrêtés du Gouvernement wallon, comme le faisaient avant les nombreux arrêtés royaux et du gouvernement qui réglementent la matière).

Les arrêtés d’exécution devront obligatoirement tenir compte de la directive européenne et s’inspirer de dispositions actuellement en vigueur.

B. REMARQUES GÉNÉRALES :

B1/ Noter que le Chapitre 12 est manquant dans l’avant-projet de code, bien qu’un chapitre 13 existe.

B2/ Le projet de décret ici commenté semble, à ce stade, un texte plus philosophique que politique.

Ainsi, « l'exposé des motifs » recopie à l'identique et sans les citer certains écrits parmi lesquels :

-La phrase -chap 8- « *Les expériences qui ne possèdent pas d'utilité directe doivent cesser, et dans les domaines de recherche restants nous devons, chaque fois que possible, chercher à remplacer les expériences qui impliquent des animaux par des méthodes substitutives qui n'en impliquent pas* » est identifiée par certains auteurs, notamment affiliés à des mouvements d'écologie radicale, comme provenant du livre* écrit par Peter Singer, considéré comme l'un des promoteurs de l'antispécisme (*Peter Singer, *Animal Liberation, Towards An End To Man's Inhumanity To Animals*, Paladin Books edition, 1975, trad. Louise Rousselle sous le nom de *La libération animale*, préface de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Petite bibliothèque Payot, éd. Payot et Rivages, Paris, 2012.).

Note/ Wiki : Peter Singer : Son livre [La Libération animale](#) (*Animal Liberation*) (1975, 2^e édition en 1990 ; traduction française, Grasset, 1993 ; nouv. éd. Petite Bibliothèque Payot, 2012) a influencé les mouvements modernes de protection des animaux.

Dans son ouvrage, il argumente contre le [spécisme](#) : la discrimination arbitraire entre les [espèces animales](#) sur la seule base de leur appartenance d'espèce. Le spécisme est en général en faveur des membres de l'[espèce humaine](#) et en défaveur des animaux non-humains.

La thèse de Singer est que l'appartenance à une espèce particulière n'est pas une propriété moralement pertinente. Singer propose que la sensibilité soit le critère pertinent d'appartenance à la communauté morale, c'est-à-dire que tous les êtres sensibles doivent être considérés comme moralement égaux, en ce sens que leurs intérêts doivent être pris en compte de manière égale.

Il conclut en particulier que le fait d'utiliser des animaux pour se nourrir est injustifié car cela entraîne une souffrance disproportionnée par rapport aux bienfaits que les humains tirent de cette consommation ; et qu'il est donc moralement obligatoire de s'abstenir de manger la chair des animaux ([végétarisme](#)), voire de consommer tous les produits issus de leur exploitation ([véganisme](#)).

-6% du document sont analysés par un logiciel anti plagiat comme provenant du « *Rapport sur le régime juridique de l'animal, Suzanne ANTOINE. Trésorière de la Ligue française des droits de l'animal. 10 MAI 2005* ».

Sur base de ce qui semble donc être des orientations philosophiques propres aux rédacteurs de « l'exposé des motivations » et, à supposer, de l'avant-projet, la phrase « *L'objectif de la Région wallonne est de mettre un terme dans la mesure du possible à l'expérimentation animale, en la remplaçant par des méthodes de substitution.* » est inacceptable car elle annihile potentiellement toute possibilité de recherche préclinique sur des médicaments en RW (alors que le développement de biotechs est un des objectifs

majeurs du plan Marshall par ailleurs) et laisse perplexe... dans un contexte mondial qui est loin d'avoir atteint ces objectifs.

B3/ Des craintes sévères naissent relativement :

1-à la disparition des 40 Commissions d'Éthique locales qui visent les dossiers de recherches soumis à autorisation préalable des Institutions, Commissions dont l'agrément par le SPW, le fonctionnement et les missions sont parfaitement détaillées dans l'AR du 29/05/2013.

Il est à noter que ces Commissions locales constituent une particularité belge. Particularité qui devrait certainement être préservée : bien que le Conseil d'Etat dans ses discussions sur Loi du 27 décembre 2012, préconisait en 2012 d'omettre les commissions d'éthique locales (voir points 2.2.7. et 2.2.8 de <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51723.pdf>), le Service Public Fédéral a, à l'époque, préféré maintenir ces Commissions dans l'AR du 29/05/2013. Il est certainement encore possible de les maintenir. Les motivations de ce maintien sont reprises infra.

Par ailleurs, les « commentaires » « *ratio legis* » apportés par les rédacteurs en justification du Code laissent penser, en ce qui concerne l'article 61 -annonçant cette disparition des Commissions d'éthique locales -, à une mise en cause de l'intégrité et du sérieux des Commissions d'éthique locales actuelles. En effet, on peut lire :

« Il s'agit ici de mutualiser les ressources mais pas uniquement. La différence majeure par rapport à la réglementation existante tient au fait que nous passons de commissions d'éthiques locales chargée d'évaluer et d'autoriser les projets à un comité régional. Il est en effet essentiel, tant pour des raisons morales que dans l'intérêt de la recherche scientifique, de veiller à ce que chaque utilisation d'animaux soit soumise à une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation. Il y a lieu de mettre les dommages probables infligés aux animaux en regard des avantages escomptés du projet. Il convient donc d'effectuer une évaluation de projet impartiale et indépendante des personnes participant à l'étude dans le cadre de la procédure d'autorisation de projets impliquant l'utilisation d'animaux vivants. Il y a lieu que la mise en œuvre efficace d'une évaluation de projet prévoie également une appréciation appropriée de l'utilisation de toute technique d'expérimentation scientifique émergente.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adopter au niveau régional une approche cohérente de l'évaluation des projets. »

Ainsi, actuellement les Commissions sont toutes agréées par le Service public qui les contrôle, y siège, et n'a pas apporté de critiques sur le fonctionnement de la plus grande majorité d'entre elles. Ces commissions permettent une évaluation détaillée des projets et une éducation continue et progressive des investigateurs, conditions qui probablement disparaîtraient avec une commission centralisée.

2-à la mise sur pied –en réponse à cette mesure- d'une commission d'éthique wallonne payante (dénommée dans l'avant-projet – et c'est très certainement inapproprié - « *Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience* ») qui examinera l'intégralité des dossiers de recherches -soumis à autorisation préalable- des Universités/Centres de Recherches / Sociétés pharmaceutiques, avec les conséquences incontournables en terme de délais pour rendre les avis.

Une telle Commission existe en France notamment, avec des délais allant jusque 6 mois pour rendre les avis, cela en contravention avec l'article 41 de la Directive 2010/63. L'avant-projet ne mentionne d'ailleurs pas de délai pour que l'avis soit rendu par le comité wallon. A titre d'illustration, l'AR de 2013, en conformité avec la Directive 2010/63, donne 40 jours aux Commissions d'Éthique locales actuelles pour rendre avis. Ce qui est parfait.

3-à ce qui constitue l'abandon de la création d'un vrai « Centre pour les Méthodes Alternatives » : ce Centre avait été rendu obligatoire par l'AR du 24/08/2009 et n'a jamais vu le jour (faute de moyens). Il est ainsi prévu dans l'avant-projet de décret de confier au « *Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience* » (note : qui fera donc aussi office de Commission d'Éthique wallonne...) les missions dévolues à ce Centre des Méthodes alternatives. Cette astuce permet, au contraire de ce qui se fait à un niveau International, de ne pas créer un vrai Centre, performant et strictement dédié à ces missions. L'article 61 confirme cela et les commentaires des rédacteurs précisent : « *L'article 61 institue le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience qui a pour vocation de mener l'ensemble des missions auparavant dévolue au Comité déontologique, aux commissions d'éthique et au Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.* »

4- à la qualité des travaux du « Comité Wallon » proposé : Les membres du Comité wallon vont être très probablement recrutés dans les Universités/Centres de recherche. La mise en perspective des missions énormes prévues pour ce « Comité Wallon » (v. point 3 supra) avec la qualité des Membres qui y siègeraient rend hautement probable une paupérisation de la quantité réelle des missions de ce Comité, eu égard au fait que ces Membres sont déjà suroccupés : s'il s'agit bien de tels membres (d'Universités,..), et bien qu'ils auront à cœur de fournir un travail de qualité dans le cadre de ces missions, envisager un processus d'examen de tous les dossiers de recherche wallons au sein d'un seul Comité, en plus d'endosser les missions de l'ancien « Comité déontologique » et du « Centre pour les méthodes alternatives » (qui n'a jamais vu le jour et pour lequel tout est à créer) montrera bien vite ses limites...

Par le passé, il était habituel que le SPF crée de nombreuses commissions et groupes de travail qui intégraient des académiques et des chercheurs, sans les rétribuer, sur base de leur compétence et de leur bonne volonté. L'intérêt était mutuel puisque ces membres externes restaient ainsi informés. Le risque est donc présent que la demande soit, à nouveau, faite aux professionnels du secteur (note : et probablement les mêmes qui siègent dans les Commissions d'éthique mises en cause) d'alimenter le fonctionnement de ce « Comité wallon » par de la bonne volonté..., sans investir dans du personnel compétent, pourtant indispensable, à la Région. La performance risque d'être faible..., tout le contraire de l'objectif, au dépens du bien-être animal qui est le seul objectif valable.

En effet, quel Comité pourrait rassembler suffisamment d'experts (payés ou non), multi-compétents, pour évaluer correctement les projets de toutes les institutions de recherche en Wallonie. Et dans des délais raisonnables ? En même temps que d'assurer la veille scientifique telle que le faisait le Comité déontologique, tout en développant, sans ressources (?) et en partant *de nihil*, le Centre des méthodes alternatives ?.

5- à la confidentialité des projets de recherche et au respect du secret d'affaires, à partir du moment où l'avant-projet prévoit (Art.87), que « *le Gouvernement peut, à son initiative, constituer ou reconnaître, une association regroupant plusieurs experts pour effectuer des missions officielles qu'il lui confie expressément.* En précisant : « § 2. *Pour être reconnue, l'association répond aux conditions suivantes : 1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ; 2° avoir pour objet social principal la protection des animaux et la promotion du bien-être animal ; 3° disposer d'une structure permanente chargée d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration.* ».

Or les Associations, parfois extrêmes, de protection animale sont constituées de cette manière. Une association de protection animale n'aurait ainsi pas mieux écrit cette partie de l'avant-projet.

L'on peut raisonnablement craindre, les missions n'étant pas fixées dans l'avant-projet : 1/ que des Associations de protection animale –dont le conflit d'intérêt en ces matières est avéré- puissent se voir confier les contrôles des animaleries de Recherche ; 2/ que certaines de ces Associations nuisent à tout prix à la Recherche sur les Animaux de Laboratoires ; 3/ qu'elles exigent d'obtenir, sous prétexte d'exercer au mieux leurs missions, les documents confidentiels des Laboratoires, y compris des firmes pharmaceutiques.

Cet Art. 87 permet de plus à la Région de faire l'économie d'engagement d'Inspecteurs supplémentaires assermentés, dont le staff devrait au contraire certainement être renforcé. A partir du moment où l'Europe a fixé des calendriers de contrôle des installations qui jusqu'à peu ont été difficilement respectés par l'Inspection, cette hypothèse est extrêmement vraisemblable.

6-aux conséquences de tous ces points supra en termes d'emploi pour la Région Wallonne : a/ dans les Universités et petits centres de recherche qui ne pourront très certainement financer certaines « nouveautés » en termes d'emploi à créer pour répondre aux exigences légales nouvelles, b/ dans les industries pharmaceutiques qui très probablement ne passeront pas le cap et délocaliseront leurs activités pour toutes les raisons déjà mentionnées, c/ dans les Universités et petits centres qui devront payer l'examen de leurs dossiers, prolongation ou amendements par le Comité régional.

A notre connaissance, les professionnels du secteur n'ont pas été consultés dans le processus de la mise sur pied de ce nouveau Décret. Ce qui ne s'est jamais fait par le passé, le Comité Déontologique fédéral ayant toujours constitué le point de rassemblement et de confrontations des idées de tous, y compris les opposés absolus à ces méthodes de recherche.

Par ailleurs, les commentaires « *ratio legis* » de l'article 74 -annonçant cette obligation de payer les examens des dossiers- apportés par les rédacteurs en justification du Code laissent croire à une mise en cause des institutions pratiquant cette recherche : est ainsi exprimée l'idée que le fait de payer l'examen de dossiers va faire réfléchir les Institutions à l'utilisation d'animaux de laboratoire : il est en effet mentionné que « Dans le système actuel, l'expérimentation animale est gratuite financièrement mais « coûteuse » du point de vue souffrance animale. Afin de responsabiliser les utilisateurs, il est nécessaire de faire participer financièrement l'expérimentateur pour stimuler et

promouvoir le remplacement absolu des animaux, selon le principe de l' « utilisateur-payeur ».

Cette affirmation est fausse : l'expérimentation animale coûte des millions d'euros à la Communauté scientifiques et aux pouvoirs qui la subsidient. Y compris les sommes énormes engagées pour maintenir les conditions d'hébergement/nourriture/soins/surveillance/suivis administratifs/... à un niveau de qualité optimale. Elle se situe de plus déjà dans un système dissuasif en raison tant des contraintes locales que externes.

Cette affirmation semble de plus faire état d'une prise de position des rédacteurs qui semble s'assimiler à la position défendue par les détracteurs absolus de cette méthode de recherche.

Enfin, elle néglige –volontairement ?- les prises de positions des scientifiques les plus récentes, qui en substance ont récemment rédigé ce moratoire (et exposé à la région), moratoire des scientifiques qui soutient effectivement le développement des méthodes alternatives : *« Dès lors, veiller à prévenir, détecter et traiter voire faire cesser toute douleur constituent donc un devoir moral pour les chercheurs.*

De même, strictement mettre en œuvre les méthodes -des plus simples aux plus sophistiquées- qui contribuent à améliorer le bien-être des animaux enrôlés en recherche transcende les notions d'éthique et constitue certainement également une obligation morale qui dépasse de loin le cadre légal à partir du moment où le simple mérite de ce cadre légal est de proposer un cadastre du minimum qui soit à faire...

Veiller à rechercher, identifier, critiquer et développer toute méthodologie qui puisse permettre de quitter le modèle animal au profit d'autres modèles est également une tâche à laquelle chacun doit s'astreindre.

Les lignes ci-dessous dressent le portrait d'une science qui s'autocritique. D'une science qui évolue en mettant à plat les enjeux, les risques et les bénéfices. D'une science qui veut faire sienne l'évolution (voire la révolution) des mentalités, (r)évolution à laquelle chaque chercheur se doit de participer. Et l'évolution passera également par la communication. ».

A propos des méthodes alternatives, rappelons que, dans l'esprit commun, ce terme viserait à décrire la recherche pouvant se faire sans les animaux de laboratoire, sous-entendant en fait une terminologie du type « les Méthodes alternatives...à l'expérimentation animale ».

Un document publié en 2000 par Rogiers V et Beken S, intitulé « *Alternative methods to animal experimentation* » trace pourtant un profil bien plus complet de ce que sont les « méthodes alternatives » : elles concernent en fait toute initiative et/ou méthode, développée pour participer à la mise en œuvre du principe des 3'Rs (Remplacement, Raffinement, Réduction), principe suggéré en 1959 par Russel W. et Burch L. . Et donc pas uniquement le « remplacement » strict (sous-entendu « des animaux par d'autres

tests »). Le Remplacement constitue le recours à des méthodes qui remplacent les tests menés sur l'animal par d'autres méthodes n'utilisant pas d'animaux. Le Raffinement est défini comme toute amélioration de la méthodologie de recours aux animaux. La Réduction consiste à réduire le nombre d'animaux enrôlés dans les études.

L'objectif des méthodes alternatives n'est donc pas limité au remplacement.

7- aux conséquences des points supra sur le classement International en termes de recherche académique et industrielle de la Région Wallonne et des Universités de la Communauté française.

8- aux conséquences sur le financement des Universités de la Communauté française. Ces financements dépendront de plus en plus à court termes de **rankings**, eux-mêmes basés principalement sur les performances de la Recherche.

9- aux conséquences sur l'obtention de Grants internationaux par les Universités de la Communauté française si la performance de la Recherche wallonne diminue.

C. REMARQUES SPÉCIFIQUES :

Chapitre 4. Pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux

-Art 36. 7° :

« Il est interdit d'expédier un animal par voie postale »

La notion de voie postale est à préciser. Actuellement les envois de souris par exemple se font par voitures / camions / avions via des transporteurs agréés. L'avant-projet souhaite il supprimer cela ?

Chapitre 8. Expériences sur les animaux

-les termes désignant la fonction de « vétérinaire » doivent être partout remplacés par « médecin vétérinaire »

-Art 48.

- Les méthodes autorisées sont à préciser (elles sont listées dans la Directive EU2010/63).

-Il est mentionné : « *Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas de...* » : Actuellement l'EU accepte la dislocation cervicale chez la souris avec confirmation de la mort (décapitation). Il serait dommageable, vu l'imprécision, que la Région se laisse la possibilité de supprimer cette méthode reconnue internationalement comme éthiquement acceptable.

-Art 51.

Les mots « *dans le cadre de ce chapitre* » doivent être ajoutés à la fin du paragraphe.

-Art 53.

Certaines définitions de la Directive européenne 2010/63, pourtant très précises, ne sont pas reprises dans le présent article. Pour quelles raisons ?

-Art 53. 1°, ligne 6-8 :

Les termes génétiquement modifiés doivent être ajoutés selon « *Cela inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal génétiquement modifié ou...* » : Cet ajout de la notion d'animal génétiquement modifié est important : sinon, la reproduction d'animaux classiques c'est-à-dire non génétiquement modifiés (GM) va devenir potentiellement une expérience (ce n'est pas le cas actuellement). De plus, ces animaux non génétiquement modifiés vont gonfler les statistiques d'animaux utilisés en Belgique qui sera alors pointée du doigt par l'EU. Actuellement les élevages de ces animaux non GM ne sont pas repris dans la notion d'expérience.

-Art 53. 3° ligne 1 :

« *établissement pour animaux d'expérience* » : Cette précision par rapport à la Directive 2010/63 (qui définit elle « *l'établissement* ») appellerait alors que soit précisé dans la définition de ce 3° « *toute installation,... dans laquelle des expériences sur animaux sont réalisées* »... Cela n'étant pas nécessaire dès lors que l'article intervient dans le chapitre dédié aux expériences sur animaux, il serait bon de supprimer cette mention « *pour animaux d'expérience* ».

-Art 53. 4° ligne 1 :

Le terme « *publics* » qui est absent doit être ajouté pour donner la mention suivante : « une autorité ou des autorités ou organismes publics désignés par le Gouvernement... »

-Art 54. §1^{er}.

Les conditions de remplacement des animaux d'expérience dans un habitat approprié sont fixées par la Directive 2010/63. Il convient d'ajouter, en 3^e paragraphe de cet Art54. §1^{er} ces conditions selon :

« *les animaux d'expérience peuvent être placés ou relâchés dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce, pour autant que 1) l'état de santé de l'animal le permette, 2) il n'y ait pas de danger pour la santé publique, la santé*

animale ou l'environnement et 3) des mesures appropriées aient été prises pour préserver le bien-être animal. »

-Art 54. §3. 4° .

Une faute d'orthographe est présente : « ~~reconnus~~ » -> « reconnues ».

-Art 56. §1. 8°.

Cet article est restrictif et son contenu erroné tel que présenté.

Le texte de l'avant-projet est :

« Afin d'éviter tout risque de double emploi dans les expériences destinées à satisfaire aux dispositions des législations nationales ou européennes, l'expérimentation animale est interdite si il existe des données générées dans un autre Etat membre, à la suite d'expériences reconnues par la législation de l'Union, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences à propos de ces données pour protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement. »

C'est bien « le projet » qui ne peut être réalisé si il existe déjà des données. Dès lors la phrase doit être reformulée selon :

« Afin d'éviter tout risque de double emploi dans les expériences destinées à satisfaire aux dispositions des législations nationales ou européennes, l'expérimentation animale est interdite si elle est réalisée dans le cadre d'un projet pour lequel il existe des données générées dans un autre Etat membre, à la suite d'expériences reconnues par la législation de l'Union, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences à propos de ces données pour protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement. »

Art 56. §2.

Il est mentionné : « Le Gouvernement, sans préjudice de la réglementation européenne, peut interdire d'autres expériences sur animaux en fonction des résultats de la recherche scientifique. ».

Quelle compétence au gouvernement pourrait justifier cela ? L'analyse de résultats scientifiques nécessite une expertise scientifique. Le Gouvernement en disposera-t-il ?

De plus, et surtout, cela prête à interprétation :

-s'agit-il d'interdire certains types d'expériences sur animaux sur la base de résultats de recherches scientifiques démontrant (de manière incontestée ?!) la nécessité d'interdire ces types d'expériences ?

-Ou s'agit-il d'interdire d'autres expériences si la recherche scientifique ne produit pas de bons résultats ?

Ce §2 doit donc soit être supprimé, soit parfaitement détaillé.

Art 58. §1^{er}.

Il est mentionné : « *Le Gouvernement, ou son délégué, peut interdire ou imposer une méthode ou une stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants. Il peut octroyer des dérogations.* »

Quelle compétence au gouvernement pourrait justifier cela ? Ce type de décision nécessite une expertise scientifique qui n'est pas démontrée jusqu'ici.

De plus, et surtout, cette affirmation est floue et arbitraire : elle laisse la porte ouverte à l'édification de règles arbitraires par les autorités.

Ce §1er doit donc soit être supprimé, soit parfaitement détaillé.

Art 59.

Il est mentionné : « Art. 59. Le Gouvernement définit une stratégie alternative dont l'objectif.... ».

Une stratégie alternative à quoi ? Il faut préciser que c'est « aux expériences sur animaux ».

Art 59.

Il est mentionné « *Le Gouvernement, ou son délégué, peut mettre en place un programme pour le partage d'organes et de tissus d'animaux mis à mort.* »

Se dirige-t-on vers un système de biobanque de tissus animaux ? A quel coût ? qui assurera la lourdeur des procédés et le coût ? Cela rejoint le point B.3. supra avec sans doute un financement de cette forme de méthode alternative par les

Chercheurs, quand l'AR de 2008 définissant l'obligation de la création d'un Centre des méthodes alternatives prévoyait une prise en charge par le Gouvernement.

Art. 61 .§1^{er}.

Il est mentionné « *Il est institué un Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience, ci-après « le Comité ».* »

Il est regrettable d'appeler ce Comité ainsi :

- une telle terminologie donne à penser que les chercheurs ne respectent pas les animaux.

- De même les commentaires des rédacteurs relatifs à cet article (p. 21 des commentaires) laissent entendre que les commissions d'éthique locales ne sont pas aptes à réaliser « *une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de l'utilisation (d'animaux d'expérience)* ». Ce qui laisse croire à une mise en cause de l'honnêteté et du sérieux des Commissions d'éthique locales actuelles. Actuellement les Commissions sont toutes agréées par le Service bien-être animal qui les contrôle, y siège, et n'a pas apporté de critiques sur le fonctionnement de la grande majorité d'entre elles.

Il conviendrait d'intituler ce Comité plutôt, par exemple : « *Centre wallon pour l'implémentation des méthodes de recherche recourant aux animaux de Laboratoires* ». Ce serait par ailleurs bien plus ambitieux.

En effet, le terme Centre est préférable car il propose la culture des relations internationales. Seul un Centre peut faire cela, ou un Comité qui travaille au sein d'un Centre. Or ce centre n'existe pas car la création du Centre pour les méthodes alternatives n'a pas été menée contrairement à ce qu'imposait l'AR du 24/08/2009. La piste proposée par les rédacteurs permet à la Région de ne pas le créer (lire : de ne pas ou peu y investir). On va donc par ailleurs, sans investir financièrement, demander aux professionnels du secteur d'alimenter le fonctionnement de ce centre par de la bonne volonté....sans investir. La performance risque d'être faible....tout le contraire de l'objectif initial (v. supra).

Art 61. §2. Second 2°.

Il est mentionné « *Le Comité wallon assure un rôle d'informations et de conseils en matière d'expérimentation animale. À cette fin, il veille au partage des meilleures*

pratiques en matière d'expérimentation animale et sur les méthodes alternatives, dont le fonctionnement des structures chargées du bien-être des animaux dans les établissements pour animaux d'expérience; »

Le texte souligné n'est pas lié à cela et doit être supprimé.

Art 61. §2.3è alinéa.

Il est mentionné « *Le Comité wallon assure un rôle central dans l'autorisation et le déroulement des expériences sur les animaux. À cette fin, il :*

1° évalue et autorise les projets introduits et en tient un tableau de suivi ;

2° donne des avis sur les résumés non techniques des projets autorisés et en autorise la publication;

3° établit des critères éthiques concernant les expériences sur animaux, et formule des avis aux établissements pour animaux d'expérience, leur personnels et aux maîtres d'expérience ;

4° analyse les évaluations rétrospectives de tous les projets autorisés, réalisées dans le délai qu'il détermine par les établissements pour animaux d'expérience » ;

-On consacre donc la fin des Commissions locales d'éthique, particularité belge mais qui fonctionne très bien. Qui va lire ces dossiers (des milliers en Belgique par an), sera-ce un travail payé ? Ou encore les professionnels du secteur (les mêmes par ailleurs qui siégeaient dans les Commissions locales et semblaient partiels) devront-ils offrir de leur temps ?

Cette proposition pourrait constituer une aberration administrative. Quel comité pourrait rassembler suffisamment d'experts (payés ou non), multi-compétents, pour évaluer correctement les projets de toutes les institutions de recherche en Wallonie ? Et dans des délais raisonnables ?

- Quels seront les critères de compétence des Membres de ce « Comité » ?

- Il faut créer un centre scientifique, couteux mais nécessaire, qui mettra en place l'AR du 24/08/2009 pour les méthodes Alternatives. ET un Comité pour les dossiers d'éthique -si le gouvernement le souhaite- qui fera ce travail (ce qui serait regrettable). En aucun cas les missions de ce Comité ne doivent être mixtes (méthodes alternatives et examen de dossiers). Dans cette hypothèse, l'efficacité pourrait être médiocre.

-Il est à craindre que les délais d'examen des dossiers vont exploser. Comme en France, on risque d'avoir alors des scientifiques qui travaillent parfois sans autorisation et un organisme central qui ne respecte pas toujours les délais que l'Union européenne prescrit aux Etats membres. Ce chapitre a des conséquences extrêmement graves pour le dynamisme de la Recherche en Wallonie. Veut-on l'éteindre ?

-au 1° : Le délai est fixé dans la Directive 2010/63 : 40 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète et correcte. Cela doit être inclus dans le Code ou doit être clairement repris dans l'Arrêté du Gouvernement qui fixerait plus en détail la procédure d'autorisation des projets.

-au 4° : il convient de remplacer « *par les établissements pour animaux d'expérience* » par « *par les utilisateurs* ».

Les établissements, tels que définis dans ce projet de code, ne sont pas des sujets de droit (plutôt des bâtiments). Ils ne peuvent produire ces évaluations rétrospectives. Les « utilisateurs » (cf. définition de la Directive 2010/63 à inclure dans ce projet de code) sont à privilégier ici.

Art.61. §3.

Il est mentionné « Le Gouvernement ou son délégué définit la structure du Comité wallon, sa composition, son mode de fonctionnement, les responsabilités de ses membres ainsi que leur rémunération éventuelle, le mode de contrôle par l'autorité compétente ainsi que les sanctions éventuelles à l'égard de ses membres sans préjudice de l'article 88, § 1er, 3°.

Le Comité est impartial et indépendant. Ses membres doivent respecter l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêt. Ils sont désignés par le Gouvernement ou son délégué.»

-quels seront les critères qui permettront de désigner des Membres ?

-Seront-ce les mêmes que certains de ceux qui siègent dans les Comités d'éthique locaux (par ailleurs mis en cause) ?

Section IV.

Il est opportun de rappeler en commentaire général à cette section IV, que le Gouvernement devra intégrer dans son arrêté les dispositions pertinentes de la Directive européenne.

Art 63 et 64.

-les règles « à déterminer par le Gouvernement » existent déjà. Et sont reprises dans la Directive EU2010/63. Ce paragraphe est donc à préciser selon cela. A défaut, il risque de laisser apparaître des décisions arbitraires.

Il est donc supposé qu'un arrêté du gouvernement définira plus avant ces règles... En se conformant aux prescrits de la Directive 2010/63.

Il est donc rappelé le caractère opportun en commentaire général à cette section IV, que le Gouvernement devra intégrer dans son arrêté les dispositions pertinentes de la Directive européenne.

Art 65. §1^{er} .

Il est mentionné « Une expérience sur animaux est menée uniquement au sein d'un établissement pour animaux d'expérience agréé au préalable pour élever, fournir ou utiliser des animaux dans des expériences ou pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques. »

Les deux types d'agréments ne sont pas liés. Les lier va bloquer tout (élevage /fourniture /expérience). Il faut scinder ces deux types et l'écrire distinctement.

Art 65. §3.

Il est mentionné « Dans chaque établissement pour animaux d'expérience, une personne est responsable du respect des conditions d'agrément et de la transmission des renseignements administratifs ou statistiques fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe la procédure de transmission de ces documents. »

-il convient d'ajouter le mot « désignée » pour -> *Dans chaque établissement pour animaux d'expérience, une personne est désignée responsable...*

-ce § ne respecte pas la Directive 2010/63 : il s'agit de la commission d'éthique locale de l'utilisateur (au sens de la directive 2010/63) qui est responsable de la transmission de ces conditions....

Art 65. §4.

Il est mentionné « *Le Gouvernement fixe les modalités d'inspections régulières des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables afin de veiller au respect des exigences de la présente réglementation.* »

- il s'agit plutôt de « leur responsable » si l'on s'en tient au § 3 lequel prévoit qu'UNE personne est responsable...

Dans la négative, s'il s'agit bien de permettre d'avoir plusieurs responsables, il faut adapter le 65 §3 en conséquence.

Art 66. §1^{er}.

Il est mentionné « *Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose, sur place, d'un personnel en nombre suffisant pour assurer le bien-être des animaux.* »

-ce terme « suffisant » est imprécis. Cela devrait être corrigé. Mais, s'agissant d'un Copier-coller de la Directive 2010/63, Il est indispensable de préciser que le Gouvernement devrait indiquer (par arrêté) le nombre adéquat de membres du personnel affecté dans chaque établissement.

Art 67.

-alinéa 1 : Il est indiqué « *Chaque établissement pour animaux d'expérience désigne un vétérinaire compétent...* »

Les AR ne fixaient pas ce diplôme. C'était un Médecin Vétérinaire (MV) ou une personne non MV qui pouvait se référer à un MV. Cela va mettre à mal les petites entités : souhaite-t-on empêcher la recherche en Wallonie ?

-alinéa 2 : Il est indiqué « *Le Gouvernement détermine les qualifications requises pour le vétérinaire ou l'expert visé à l'alinéa 1^{er}...* »

Ces compétences doivent être précisées de facto dans l'avant-projet.

Art 68.

Il est indiqué « *Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'une structure chargée du bien-être des animaux, dont la composition, la supervision interne, le fonctionnement, les missions et le contrôle répondent aux conditions fixées par le Gouvernement.* »

- En fait, on recycle la Commission d'éthique locale (qui disparaît) en un organe de conseil mais qui n'aura pas accès aux documents éthiques. C'est contre-productif. Et les exigences qui suivent pour cette structure sont impossibles à assumer tant elles sont larges.

Art 69.

Il est indiqué « *Aucun projet ne peut débiter et être mené sans qu'une autorisation avec évaluation favorable, ne lui soit attribuée au préalable par le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience visé à l'article 61.* »

-C'est normal, et cela en a toujours été ainsi. Par contre, le délai pour obtenir cette évaluation est fixé dans la Directive 2010/63 : 40 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète et correcte. Cela doit être inclus dans le Code ou doit être clairement repris dans l'Arrêté du Gouvernement qui fixerait plus en détail la procédure d'autorisation des projets.

Art 69. Alinéa 2.

« *Chaque projet mentionne le lieu où les expériences sur animaux sont menées et le degré de gravité de l'expérience sur animaux.* »

->

« *Chaque projet mentionne l'établissement où les expériences sur animaux sont menées et le degré de sévérité de l'expérience sur animaux.* »

Art 69. Alinéa 3.

Il est indiqué « *Dans ce cadre le Gouvernement fixe les conditions et critères d'évaluation auxquels un projet doit répondre ainsi que les procédures et modalités relatives à l'introduction d'un projet et aux conditions d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation d'un projet. Ces*

conditions peuvent impliquer des obligations de la part des responsables des projets et du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience »

-le texte souligné prête à interprétations diverses et confusion : s'agit-il : des obligations à charge des responsables de projets (ou des utilisateurs ?) des obligations à charge du comité wallon ? des obligations fixées par les responsables (ou utilisateurs) ? des obligations fixées par le comité wallon ? Cela doit être parfaitement revu et précisé.

Art 71. §2.

Sur base de la définition de l'article 53. 2° du projet de Code et des explications dans les commentaires des articles, il convient de modifier les mots suivants, selon :

« 1° si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ;
2° si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de la procédure. »

Par ->

« 1° si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que le projet lui-même ;
2° si l'anesthésie est incompatible avec la finalité du projet. »

Art 71 § 4.

Sur base de la définition de l'article 53. 2° du projet de Code et des explications dans les commentaires des articles, les termes « *de l'expérience* » doivent sans doute être remplacés par « *du projet* »

Art 72.

Il conviendrait à la fin de la première phrase d'ajouter « conformément à la législation européenne ».

Art 74. §2.

Les commentaires émis par les rédacteurs relativement au §1 de l'Art. 74 qui précisent « *Dans le système actuel, l'expérimentation animale est gratuite financièrement mais « coûteuse » du point de vue souffrance animale. Afin de*

responsabiliser les utilisateurs, il est nécessaire de faire participer financièrement l'expérimentateur pour stimuler et promouvoir le remplacement absolu des animaux, selon le principe de l' « utilisateur-payeur » sont commentés supra au point B3.6.

Pour rappel, i/ cette affirmation est fausse (v. supra), **ii/ semble de plus** faire état d'une prise de position des rédacteurs qui semble s'assimiler à la position défendue par les détracteurs absolus de cette méthode de recherche et **iii/ néglige – volontairement ?- les prises de positions des scientifiques les plus récentes qui soutient effectivement le développement des méthodes alternatives redéfinies supra.**

A notre connaissance, les professionnels du secteur n'ont pas été consultés dans le processus de la mise sur pied de ce nouveau Décret. Ce qui ne s'est jamais fait par le passé, le Comité Déontologique fédéral ayant toujours constitué le point de rassemblement et de confrontations des idées de tous, y compris les opposés absolus à ces méthodes de recherche.

Art 74 §2

Il est indiqué « Le Gouvernement détermine le tarif des redevances pour l'introduction d'un projet, d'une demande de modification du projet ou d'une demande de prolongation du projet. »

Ceci est un point majeur ... dès lors que cela peut en effet avoir un impact sur le financement de la recherche.

Art.75. §2.

Il est indiqué « Dans la mesure du possible les animaux sont placés ou relâchés après leur utilisation dans une expérience. ».

Il faut alors s'attendre à voir arriver des milliers de demandes pour adopter les rats et souris en fin d'expérience. Cela n'est pas acceptable, tant en terme de surcharge administrative que, surtout, en termes de capacité du Service Public à assurer à ces milliers d'animaux un suivi parfait, jusqu'à leur fin de vie, du bien-être et de leurs conditions de maintien en captivité par des particuliers. Ces lignes doivent donc être supprimées ou précisées pour les espèces pour lesquelles un suivi crédible pourra être mis en place par le Service (chiens, chats, chevaux, bovins, chèvres, moutons).

Par ailleurs, les conditions de remplacement des animaux d'expérience dans un habitat approprié sont fixées par la Directive 2010/63. Il convient de rajouter, à cet Art 75 ces conditions selon :

« Les animaux d'expérience peuvent être placés ou relâchés dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce, pour autant que 1) l'état de santé de l'animal le permette, 2) il n'y ait pas de danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement et 3) des mesures appropriées aient été prises pour préserver le bien-être animal. »

Art 76. §2, §3

Il est indiqué « *Le Gouvernement détermine la formation, la qualification, les compétences et les responsabilités du maître d'expérience.*

Le Gouvernement définit la nature et la forme des documents que tient à jour le maître d'expérience, ainsi que la manière de les rédiger. »

- Tout ceci est déjà parfaitement formalisé dans l'AR de 2013. Le Gouvernement devrait l'intégrer de facto. De plus, la Dir EU2010/63 le prévoit.

Chapitre 11. Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière de bien être animal

Art 85. L'on mentionne des sanctions pour infractions à ce code : Ce code est extrêmement vague à l'heure actuelle. Il faudra des dizaines/centaines de pages d'arrêtés complémentaires.

Art 87. §1.

Il est mentionné « *Le Gouvernement peut, à son initiative, constituer ou reconnaître, une association regroupant plusieurs experts pour effectuer des missions officielles qu'il lui confie expressément. »*

- de quels « experts » parle-t-on ? Il y a des « personnes qui mènent des activités anti-expérimentation animale » qui se disent experts !

- de quelles missions officielles parle-t-on? Contrôler les animaleries ? On peut imaginer donc que des associations de protection animale constituées en

respectant les articles 1° à 4° deviendraient les Inspecteurs de la Région (par manque de moyens ou tout autre raison).

Cela n'est pas acceptable. Cette exclusion doit être mentionnée dans le projet de code. A défaut, cela pourrait rendre rapidement impossible toute expérimentation.

- Dans les commentaires des articles justifiant le code, les rédacteurs du code semblent (!) viser uniquement les chargés de missions de l'AFSCA qui réalisent des contrôles dans les abattoirs. Une solution (constructive) serait de demander que cette disposition ne vise **que** le contrôle relevant de l'article 49 du projet de code.